



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**



PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES

Livre III, Titre IV du code de l'environnement

MASSIF D'UCHON ET SES CHAOS LÉGENDAIRES



Note de présentation – mars 2023

Département de la Saône-et-Loire
Communes de Uchon, La Tagnière, Saint-Symphorien-de-Marmagne

Sommaire

I	Objet de l'enquête publique.....	4
II	Coordonnées du responsable du projet.....	4
III	Nature et effets du classement.....	5
IV	Contexte du projet de classement.....	5
V	Principales caractéristiques du projet et raisons du classement comme mesure de protection.....	6
V	Périmètre de classement.....	9
VI	Les orientations de gestion.....	12
VII	Concertation.....	12
VIII	Consultations réglementaires sur le projet.....	14
IX	Insertion de l'enquête publique dans la procédure de classement.....	14
X	Annexes.....	15
	annexe 1 - la procédure d'enquête publique - extrait du code de l'environnement.....	15
	annexe 2 – la procédure de classement au titre des sites – extrait du code de l'environnement.....	15
	annexe 3 - la carte des protections existantes.....	15
	annexe 4 – la périmètre proposé au classement.....	15
	annexe 5 – la description littérale du site classé.....	15
	annexe 6 – le tableau d'assemblage des plans parcellaires.....	15

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES
Livre III, titre IV du code de l'environnement
loi du 2 mai 1930 codifiée

« MASSIF D'UCHON ET SES CHAOS LÉGENDAIRES »

Dossier d'enquête publique

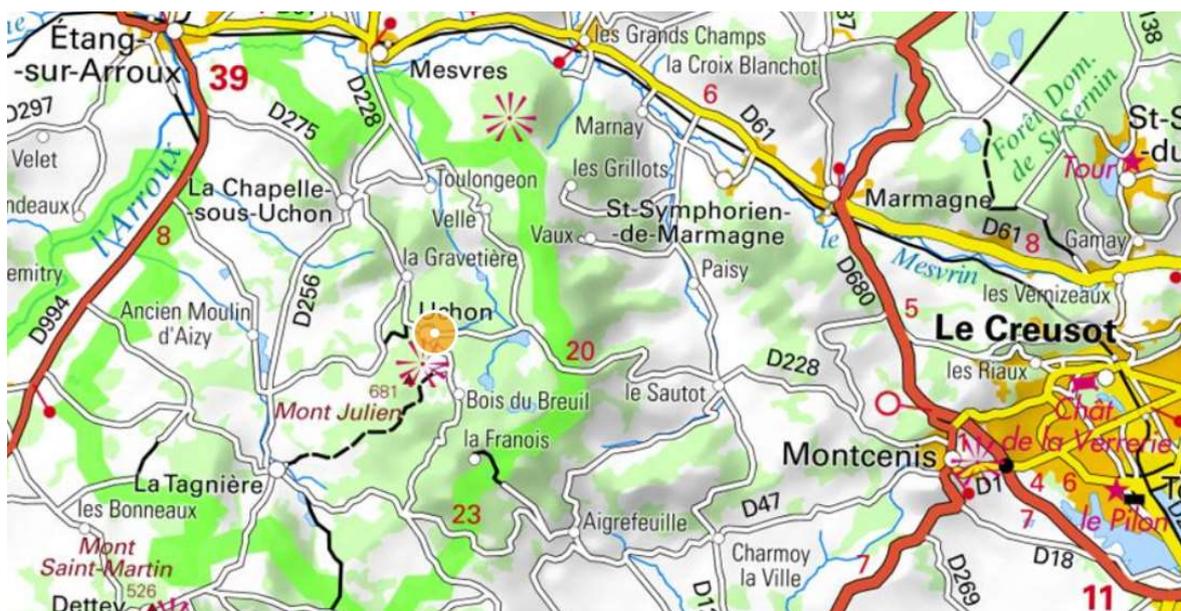
Note de présentation (article R. 123-8 du code de l'environnement)

I Objet de l'enquête publique

L'enquête publique est relative au projet de classement de l'entité " massif d'Uchon et ses chaos légendaires " au titre des sites (livre III, Titre IV, Chapitre 1 du code de l'environnement).

Ce site se situe sur le territoire des communes de : Uchon, La Tagnière, dans la communauté de communes du Grand Autunois-Morvan et la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, dans la communauté urbaine du Creusot-Montceau, toutes trois dans le département de Saône-et-Loire.

Cette note résume les principales informations relatives au projet, dans le cadre de la procédure d'enquête publique (articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement). Le projet est détaillé dans les pièces requises par la législation relative au classement au titre des sites qui figurent dans le présent dossier d'enquête : note de présentation, plan de délimitation du périmètre et plans cadastraux correspondants.



II Coordonnées du responsable du projet

Ministère de la Transition Écologique – Cohésion des Territoires
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANCON Cedex

III Nature et effets du classement

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement).

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique. Il est prononcé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

La protection « site classé » s'appuie sur un régime d'autorisation préalable à la modification de l'état des lieux. Ce régime permet de tenir compte des spécificités de chaque site. En fonction de la nature des travaux, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le Préfet de département ou le ministre chargé des sites. L'accord est délivré au regard de la bonne insertion paysagère du projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

Les services en charge de l'instruction de ces autorisations spéciales sont localement la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). Lorsque l'autorité compétente est le ministre, les travaux font l'objet préalablement d'un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

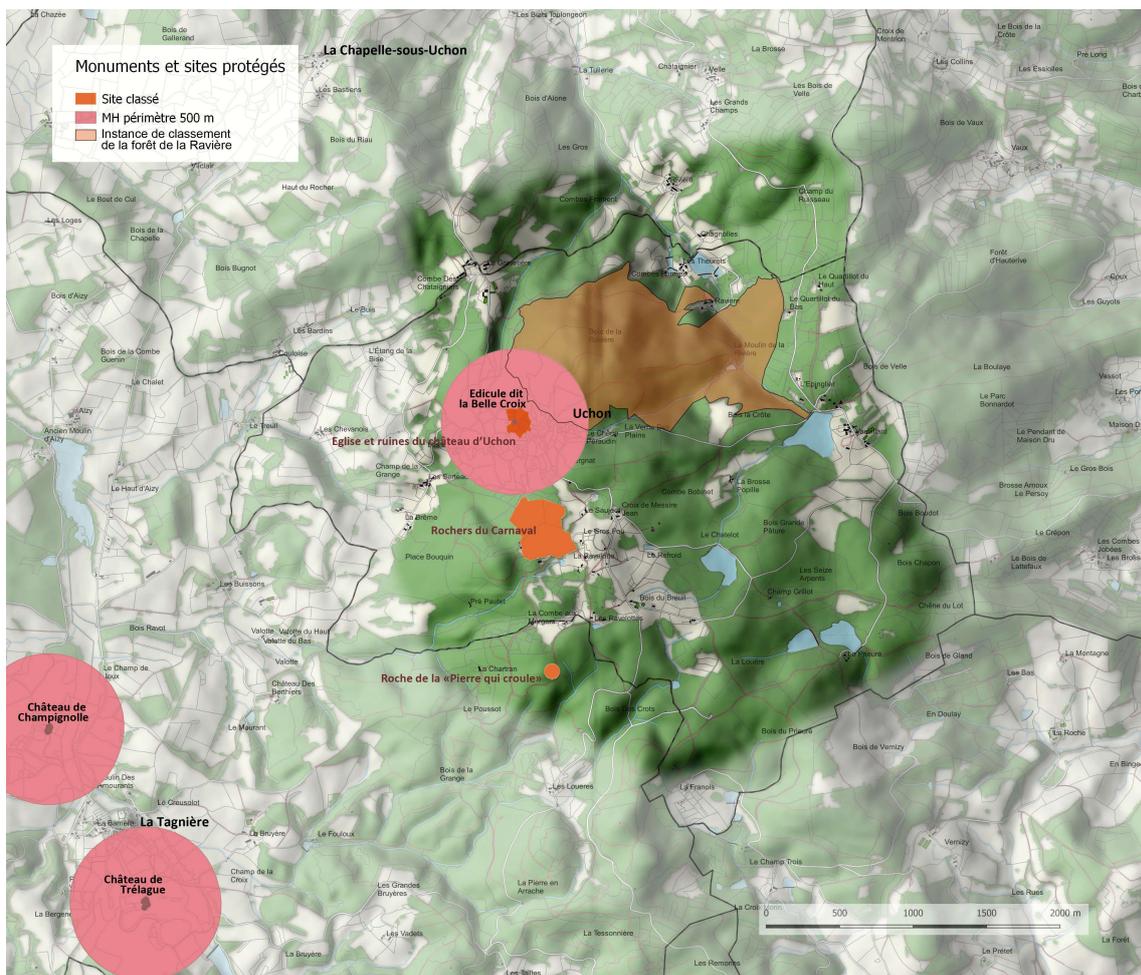
IV Contexte du projet de classement

Le Massif d'Uchon constitue l'un des sites les plus remarquables de la région Bourgogne-Franche-Comté sur le plan paysager lié au caractère forestier et sur le plan légendaire associé aux imposants chaos granitiques présents en grand nombre. De nombreuses légendes se sont saisies de ces chaos, ouvrant la porte à un imaginaire collectif encore vivace, empreint de spiritualité. Médiateurs du paysage, ces chaos révèlent et initient également un lien au site, au panorama, et à la forêt qui en forme l'écrin. Cette valeur paysagère exceptionnelle a conduit les acteurs du territoire à demander un classement au titre du code de l'environnement. (articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement)

Ce classement vient englober les 3 petits sites classés actuels que sont :

- l'église, l'édicule de la Belle Croix et les ruines du château d'Uchon classé depuis 1940 sur 2 ha
- les rochers du Carnaval d'Uchon classé depuis 1941 sur 11 ha
- la pierre qui croûle classée depuis 1909 sur la commune de la Tagnière

En 2019, le site de la forêt de la Ravière (104 ha) sur la commune d'Uchon a fait l'objet d'une instance de classement pour en préserver les qualités paysagères et forestières ainsi que ses énormes chaos légendaires.



V Principales caractéristiques du projet et raisons du classement comme mesure de protection

Le projet de site du massif d'Uchon et ses chaos légendaires est situé géologiquement du Morvan et est séparé de la chaîne des Monts du Morvan par la faille de l'Arroux, ce qui en fait l'originalité. Il s'agit d'un massif granitique érodé, culminant à 681 mètres d'altitude au Signal d'Uchon. Il se détache des vallées et collines bocagères qui l'entourent en contre-bas.

Les routes qui permettent la montée sur Uchon donnent à voir des panoramas sur les vallées alentours ou traversent les boisements. Ses panoramas exceptionnels sur les monts voisins lui ont valu le nom de « perle du Morvan ».

Le massif d'Uchon, contraste avec les alentours par sa nature montagneuse et forestière, et propose en quelque sorte une expédition dépaysante, aux multiples attraits. Il a été largement peint par les artistes nationalement connus comme Louis Charlot et Pierre Leygonie. Le site est connu et apprécié comme en témoignent de nombreux guides proposées aux excursionnistes et touristes, dès les années 1930 ; il est fréquenté, toute l'année.

L'ambiance qui se dégage du massif d'Uchon s'apparente à « un morceau de montagne que l'on peut s'approprier facilement ».

Les éléments paysagers caractéristiques du site sont multiples :

- les chaos granitiques et leurs légendes associées

Ils animent les paysages d'Uchon ; certains sont monumentaux, avec pour certains plusieurs milliers de m³ isolés ou en groupe, sur des replats, des fortes pentes, des hauts de versants.

Ils sont appelés ici ou là : Pierre qui croûle, Chambre du Boa, Caverne de Mandrin, Griffes du Diable, la Pierre à Cran...

Ces blocs aux formes étonnantes et évocatrices ont et attirent l'imaginaire ; plusieurs légendes leur sont attachées, encore vivaces, empreint de force tellurique ou de spiritualité. Les légendes recueillies sur le territoire à propos des chaos sont pour la plupart des formes locales d'appropriation ou d'actualisation de motifs que l'on peut retrouver à l'échelle régionale et/ou locale.

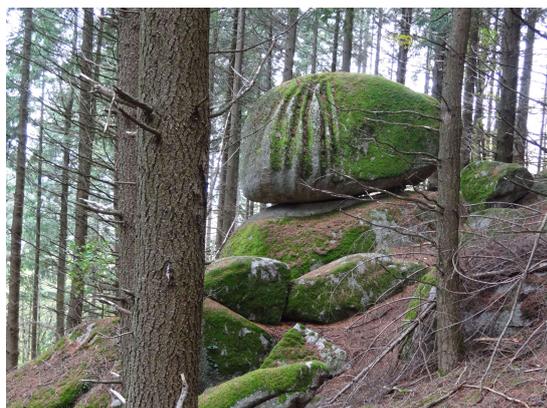
Les pierres à bassin ou à cuvettes attirent l'intérêt, l'imaginaire et on retrouve de nombreux récits tentant des explications sur leurs origines, leurs usages... Ces bassins ont-ils été creusés par la main de l'homme ou par l'influence des agents atmosphériques ? Ces bassins ont-ils servi de mortiers pour broyer les aliments, ont-ils servi d'autels pour certains rituels, cultes ?

Plusieurs des légendes sont au moins antérieures au 19^e siècle et elles ont perduré, malgré le fait que la population ait en partie été brassée et renouvelée. Les nouveaux arrivants se sont appropriés eux aussi les récits. Ces agencements de roches constituent l'esprit des lieux.

Les chaos rocheux se concentrent dans 6 grands secteurs : dans la forêt de la Ravière, autour du village, au Carnaval, autour de la Roche du Diable (Mont Julien), sur la Tagnière autour de la Pierre qui Croule et à l'ouest du chemin de la Certenue à Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Les enjeux sur les chaos sont leur préservation ainsi que celle de leurs abords et leur mise en valeur, mise en évidence de leur singularité dans le respect des lieux. Pour certains habitants, les légendes se racontent sur site.

Ils ont un fort lien au site, au panorama, ou à la forêt qui en forme l'écrin.



- la forêt

La forêt est prégnante dans le paysage du massif d'Uchon, notamment sur les hauts du massif et leurs versants. Les versants ouest et nord du massif d'Uchon sont très exposés au regard.

Les ambiances forestières sont multiples, reconnues par les habitants et les visiteurs ou les naturalistes, allant de la majestueuse hêtraie-chênaie au sous-bois transparent et lumineux, aux fûts verticaux des plantations de douglas au sous-bois sombre.

La forte présence des boisements influence largement la perception du site, car les vues lointaines sont très refermées même à l'approche des rebords de la partie sommitale du massif d'Uchon. Le belvédère des roches du Carnaval offre en revanche un panorama immense sur la vallée de l'Arroux et en direction de la Montagne Morvandelle.

La présence de peuplements de feuillus accueillants et avec une exploitation forestière sans coupe à blanc participent grandement à l'ambiance montagnarde et à la qualité des lieux.

Les enjeux sont de pérenniser la qualité de la forêt et d'accorder une attention particulière aux modalités de gestion de la forêt en tenant compte de son impact visuel et des co-visibilités proches et lointaines.



- le bâti et les villages

Le bâti sur périmètre d'étude se cantonne à la commune d'Uchon, son centre et ses hameaux discrets. L'église, quelques maisons et les vestiges de l'ancien château forment un petit ensemble qui constitue un des lieux incontournables d'Uchon, mainte fois photographié et représenté, comme une image identitaire forte.

L'enjeu sur le bâti concerne le village d'Uchon, où une grande attention est nécessaire afin d'une part maintenir et de regagner des espaces ouverts qui permettent de retrouver la silhouette du village dans le paysage et d'autre part de préserver les vues sur les chaos du village et préserver les vues depuis le village.



- les lieux d'accueil et de visite

Le site est très visité. Comme en témoigne les nombreux blogs de marcheurs randonneurs ou d'amateurs de nature, ainsi que le grand nombre de photographies, Uchon et ses environs sont fréquentés par de nombreux usagers, qui peuvent venir de très loin. La commune reçoit environ 5000 visiteurs par an, même au cœur de l'hiver ou avec une météo aléatoire, sur les chemins, pour l'accès aux rochers du Carnaval, dans les bois à la recherche de champignons, ou pour un déjeuner à l'auberge, ou encore autour des chaos répertoriés et connus.

Les enjeux concernent les routes et les chemins souvent bordés de murets, haies, alignements de hêtres. Ils constituent les premiers contacts et perceptions du Massif d'Uchon. Il est donc important d'être vigilant sur leur aménagement, la maîtrise de leurs abords et la qualité des vues depuis ces voies. Les aires de stationnement doivent autant que possible se fondre dans le paysage et éviter une multiplication de mobiliers.

Une information sur des supports discrets, positionnés en des lieux stratégiques permet d'améliorer l'orientation et l'information des visiteurs.

Le confortement de chemins publics et leur balisage doit permettre d'organiser une découverte des atouts du site, notamment des chaos rocheux, tout en canalisant une fréquentation, déjà importante.



V Périmètre de classement

Le périmètre proposé au classement concerne pour l'essentiel la commune d'Uchon (85%), avec une extension au sud sur la commune de la Tagnière (12 %) et une autre au nord-est sur la commune de Saint-Symphorien de Marmagne (3%).

Ils intègrent les 3 sites classés existants.

Depuis la vallée, c'est le massif forestier, crête et versant avec le village bâti d'Uchon qui est compris.

Il recouvre la plupart des chaos rocheux identifiés dont les chaos associés à des légendes sur les secteurs de la Ravière, le village d'Uchon, le Carnaval d'Uchon, le Mont Julien avec la Griffes du Diable, la Pierre qui Croule et la Pierre à Cran.

Le périmètre inclut également les massifs forestiers des versants qui constituent l'écrin des chaos et forment les contreforts du massif d'Uchon.

Ce périmètre permet de protéger non seulement les chaos rocheux emblématiques mais également les abords du village d'Uchon et les vues depuis les sommets ainsi que les versants boisés qui forment le cadre paysager du village et des chaos.

Les limites du site classé sont calées en grande majorité sur des routes, chemins, limites communales et de façon minoritaire sur des limites parcellaires.

La limite au nord est calée sur la limite communale et sur le chemin passant en partie basse de la forêt de la Ravière.

La limite à l'est : au nord-est, la limite fait incursion sur la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne afin d'englober les 6 parcelles comprenant de très majestueux chaos granitiques de la Brechotte et de la Pierre à Cran. Ensuite la limite est calée sur des routes et des chemins jusqu'à l'extrémité sud du site.

La limite ouest correspond pour l'essentiel à la lisière forestière au pied du versant de la montagne d'Uchon. Elle s'appuie au sud d'abord sur un chemin puis coupe en suivant les limites parcellaires pour retrouver la limite communale entre la Tagnière et Uchon. Elle monte ensuite longeant la route puis la limite forestière jusqu'à retrouver les bois au-dessous de la Gravetière.

Le site proposé au classement couvre ainsi une superficie de l'ordre de **622 hectares (ha)** répartis comme suit :

- Sur **Uchon**, la surface projetée pour ce nouveau classement s'élève à **531 ha soit 44,6 % de la surface communale** et 85 % de la surface totale à classer. Actuellement, les 3 sites classés existants couvrent 15 ha et le site en instance de classement sur la Ravière couvrirait 104 ha.
- Sur **La Tagnière**, la surface projetée pour ce classement s'élève à **76 ha soit 2,2 % de la surface communale** et environ 12 % de la surface totale à classer.
- Sur **Saint-Symphorien-de-Marmagne**, la surface projetée pour ce classement s'élève à **15 ha soit 0,4 % de la surface communale** et près de 3 % de la surface totale à classer.

Les plans et descriptions figurent en annexe 4, 5 et 6.

Le classement du site se justifie sur les **critères pittoresque et légendaire**.

Baptisé « perle du Morvan » du fait des panoramas exceptionnels sur les monts voisins, le massif d'Uchon répond au critère pittoresque. Ce critère est lié ici à trois éléments : le grand paysage, la forêt et les chaos granitiques.

Les habitants sont très attachés à un paysage qu'ils considèrent comme particulièrement attractif et original.

Une des composantes principales de cet attachement est la spécificité granitique et notamment les chaos. Ils sont un élément fondamental dans leur pratique du territoire, mais aussi dans l'imaginaire territorial. Cet attachement aux chaos contribue à entretenir les légendes de même que les légendes suscitent l'attachement au paysage et à Uchon.

L'étude ethnologique menée par la « maison du patrimoine oral de Bourgogne » montre que les légendes recueillies à Uchon sont pour la plupart des formes d'appropriation que l'on peut également retrouver à l'échelle régionale.

A Uchon, les légendes traduisent en langage imagé la spécificité, l'unicité du territoire. Elles nourrissent une dimension « mystérieuse », une « ambiance particulière », une « vibration unique », selon les propres mots des habitants. Les histoires de brigands liés à la Ravière, les histoires de diable, les histoires de justice, les histoires celtiques se multiplient. Les légendes racontent aussi de manière cachée ou protégée des éléments ancestraux et fondamentaux qui ont marqué Uchon et structurent le fonctionnement du territoire. Le critère légendaire est ici indissociable du critère pittoresque.

Le classement de la « Pierre qui croule » en 1909 ou des « rochers de Carnaval » en 1941 a un lien direct avec le critère légendaire.

VI Les orientations de gestion

Afin de pouvoir mieux appréhender les conditions de gestion du territoire protégé, informer en amont les propriétaires, pétitionnaires et aussi de faciliter l'instruction de demandes d'autorisation des aménagements et travaux envisagés sur les sites protégés, des orientations sont associées à la protection du site.

Ces orientations concernent les thématiques suivantes :

- Respecter et mettre en valeur les chaos rocheux
- Préserver et valoriser le patrimoine forestier
- Maintenir et retrouver des points de vue
- Soigner les aménagements d'accueil du public
- Valoriser le village

VII Concertation

La procédure de classement ne prévoit pas de phase de concertation formelle, préalable à l'enquête publique. Dans la pratique, les projets de classement sont toutefois élaborés en concertation avec les collectivités locales et les acteurs locaux.

A la suite de la sollicitation d'élus en 2019 pour la protection de la forêt de la Ravière et ses chaos granitiques, des études relatives au paysage, aux milieux forestiers et aux légendes des chaos ont été lancées. Une ébauche de périmètre de site classé de plus de 1200 hectares a été envisagée et a fait l'objet d'une 1ère phase de concertation qui s'est déroulée de mi-mai à fin-juin 2020.

Elle a permis d'associer :

- les services de l'Etat
- les collectivités locales
- les établissements publics et organismes spécialisés
- les associations : loisirs, culture, patrimoine, nature, chasse, pêche ...
- des organisations socio-professionnelles : agriculteurs et forestier, entreprises, restaurateurs, hébergeurs, acteurs touristiques.

La concertation a mis en évidence des positions contre-versées:

- un principe de classement compris et accepté avec validation du périmètre le plus vaste (scénario 2) ou qui valide la poursuite des études justifié par :
 - préservation d'un lieu chargé d'histoire et de légendes
 - préservation de la grande richesse de ce site remarquable
 - sauvegarde d'une alliance très particulière dans le patrimoine culturel
 - classement opportun au regard de l'analyse paysagère
 - classement cohérent – (scénario 2 assurant une meilleure lisibilité paysagère, entité très homogène)
 - classement pertinent
 - retrouver une ambiance forestière harmonieuse sur le plateau
- le classement est un outil qui sera aussi favorable à la biodiversité. Le lien entre paysage préservé et accueil des espèces sauvages est évident et naturel
- le périmètre est appuyé sur des réalités paysagères (ligne de crête, particularités du paysage ...)

Notons aussi qu'une pétition en ligne pour la sauvegarde de la forêt de la Ravière a été mis en place début avril 2019 et a recueilli plus de 15 600 personnes.

- un avis très réservé voire défavorable de certains acteurs décrit par :

- un classement jugé inutile et nocif au bon équilibre forestier
- le nouvel étage de contraintes pour la gestion de la forêt – coûteuses pour les propriétaires et pour les collectivités voire contre-productives.
- « sanctuarisation » risquant d'avoir un effet inversé de celui recherché (impact sur l'activité économique agricole et impact sur la fréquentation touristique du territoire) ; « on ne peut pas mettre la forêt sous cloche »
- un procès d'intention à l'encontre des propriétaires forestiers privés, orchestrée par des associations, à la suite de la mise en vente de la forêt de la Ravière (coupe rase et enrésinement)

Le CRPF a rappelé dans son avis les missions qui lui sont dévolues : « s'assurer de la pertinence des PSG et de leur adaptation au contexte et aux enjeux avant de les agréer ». Il complète « la prise en compte des enjeux paysagers et la limitation des coupes rases sont bien intégrées au travail du CRPF qui fait régulièrement évoluer les dossiers dans cette optique ».

Des **visites** de terrain ont été organisées avec les élus et avec l'association locale appelée « SAMU » Sauvegarde du Massif d'Uchon créée en 1996 précisément pour la préservation du Massif d'Uchon et en particulier celle des forêts de feuillus menacées par l'enrésinement.

Une inspection générale du Ministère a eu lieu en mars 2021 sur le périmètre de plus de 1200 ha. Le principe de poursuite de la procédure de classement du site, en raison de son caractère pittoresque et légendaire, a été validé avec des recommandations de recherche d'adaptation du périmètre de classement et de mentions des chaos légendaires dans le nom du site classé.

Une **réunion publique** a été organisée le 30 juin 2022 à Uchon pour exposer les enjeux du site, le sens et la réglementation liés au classement. Une cinquantaine de personnes étaient présentes et ont pu prendre connaissance et poser des questions sur la réglementation, ses conséquences sur le quotidien des habitants et propriétaires, sur l'argumentaire, le périmètre et le calendrier de classement.

Globalement, le sens et l'opportunité de classement ont été bien compris. Certains participants ont toutefois fait part de leurs craintes de surcroît de démarches liées à la procédure site classé dans leur quotidien et sur leur projet.

Des **rencontres** avec les élus des communes concernées d'Uchon, La Tagnière, la Chapelle sous Uchon puis Saint-Symphorien-de-Marmagne ont eu lieu entre 2020 et 2022, en particulier sur le second semestre 2022 pour travailler le périmètre de classement et pour définir les modalités d'information de la population au-delà de la publicité légale sur l'enquête publique : courrier, mail aux propriétaires, réunion d'information... C'est ce périmètre de 622 ha qui est désormais proposé.

Le syndicat de propriétaires forestiers de Saône-et-Loire, rencontré fin 2022, a notamment évoqué les craintes économiques des propriétaires liées au classement du site.

Un rapport de présentation avec le nouveau périmètre du site classé de 622 ha a été envoyé pour information fin 2022 à l'ensemble des partenaires et administration en leur indiquant la prochaine enquête publique.

VIII Consultations réglementaires sur le projet

Les Conseils Municipaux des 3 communes concernées Uchon, La Tagnière et saint-Symphorien-de-Marmagne ont été consultés.

Ils ont tous les trois délibéré favorablement début février :

- d'approuver le principe de classement du massif d'Uchon et de ses chaos légendaires en application de l'article L341-2 du code de l'environnement
- de valider le déroulé de la procédure proposée
- d'approuver le périmètre proposé définissant les limites du site à classer
- de donner un avis favorable aux principes de gestion proposés.

IX Insertion de l'enquête publique dans la procédure de classement

L'enquête publique est régie par le Livre 1, titre II, chapitre III du code de l'environnement, article L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27. (annexe 1 et annexe 1-1)

La procédure de classement au titre des sites est définie par le Livre III, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement, article L341-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31. (annexe 2 et annexe 2-1))

Les textes correspondants figurent en annexes 1 et 2 de cette note.

A l'issue de la présente enquête publique, la suite de la procédure de classement prévoit :

- la présentation du projet pour avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Saône-et-Loire, présidée par le préfet de la Saône-et-Loire ;
- la transmission du dossier par le préfet de la Saône-et-Loire au ministère de la transition écologique ;
- la saisine de l'Inspection Générale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- la consultation des administrations centrales concernées ;
- la présentation pour avis à la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP).

Le site classé devrait ensuite être acté par décret.

Dans le cas présent, compte tenu du nombre élevé de propriétaires, la procédure retenue est un classement prononcé par décret en Conseil d'État. Ce décret sera publié au Journal Officiel. Il sera notifié au préfet et aux maires. Il sera publié dans deux journaux locaux et affiché en mairies.

La servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.

X Annexes

- annexe 1 - la procédure d'enquête publique - extrait du code de l'environnement
- annexe 2 – la procédure de classement au titre des sites – extrait du code de l'environnement
- annexe 3 - la carte des protections existantes
- annexe 4 – la périmètre proposé au classement
- annexe 5 – la description littérale du site classé
- annexe 6 – le tableau d'assemblage des plans parcellaires



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*